

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°89 DU SIX-AOUT 2020**

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**ICS TRANSMINE SA :** Société Anonyme dont le siège social est à Tahoua, commune I, quartier KOLLOMA, représentée par son Directeur Général, Monsieur CHEKARAOU BAROU AMADOU dit ANG, disposant de tous pouvoirs à lui conféré par le conseil d'administration de ladite Société, assistée de Maître IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la Cour, BP :13312 Niamey, cel : 00 227 96 56 38 90, Email : [msibrah@yahoo.fr](mailto:msibrah@yahoo.fr), en l'étude duquel domicile est élu ;

***DEMANDERESSE D'UNE PART***

**ET**

**BANK OF AFRICA SA :** (BOA) SA Société Anonyme AYANT SON SIÈGE SOCIAL 0 Niamey-Niger, Rue du Gaweye, Immeuble BOA-Niger, BP : 10973, Niamey-Niger, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le num RCCM-NI-NIM-2003-B-369 , NIF :1185 agissant par l'organe de son Directeur Général assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés ; 468, Avenue Zarmakoy, BP :12040 tel :20 75 50 91 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu

***DEFENDERESSE D'AUTRE PART***

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 14 juillet de Maître CISSE MAIMOUNA ABDOUSALAM, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société ICS TRANSMINE SA a assigné la BANQUE OF AFRICA SA (BOA-SA) devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de d'exécution à l'effet de :

- Y venir la BOA-NIGER SA s'entendre ;;
- Principalement, rétracter l'ordonnance N°132/2020 en date du 07 juillet 2020 prise au pied de la requête en raison de l'incompétence de la juridiction qui l'a autorisé
- En conséquence déclarer nuls et de nul effet les actes posés à son appui ;
  - subsidiairement déclarer illégales et abusives les saisies pratiquées sur ses comptes bancaires ;
- Ordonner la mainlevée de ces saisies sous astreintes de 10 000 000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner la BOA-NIGER SA aux dépens

Au soutien de son action, la société ICS TRANSMINE expose que la requête a pratiqué des saisies conservatoires sur les avoirs de la requérante logés dans les comptes de cette dernière ouverts dans les livres d'ORABANK SA, ECOBANK SA et Banque ATLANTIQUE SA ;

Elle explique que suivant exploit en date du 13 juillet 2020, ces saisies ont été dénoncées à la requérante ;

Elle relève que cependant, que ces saisies violent gravement les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Elle souligne qu'en effet, que ce texte dispose que l'autorisation pour pratiquer des saisies conservatoires est délivrée par le Président du Tribunal du domicile du débiteur ou à défaut de celui de la demeure de ce dernier ;

Elle fait observer qu'en l'espèce, cette exigence légale a été violée notamment en ce que le Tribunal compétent pour autoriser la saisie est celui de Tahoua et non la juridiction de céans ;

ICS TRANSMINE rappelle qu'elle est une société anonyme dont le siège social est à Tahoua, Commune I, quartier KOLLOMA;

Elle fait remarquer que BOA Niger ne saurait ignorer cette réalité car la mention du siège social de la requérante apparaît sur toutes les conventions qu'elle a signée avec cette dernière ;

Elle relève que c'est fort de ce qui précède que BOA Niger lui signifiait les mises en demeure de paiement au niveau de son siège social à Tahoua ;

Elle fait valoir que le Tribunal de Commerce de Niamey n'a pas une compétence territoriale nationale ; Attendu que la question de compétence étant d'ordre public, il plaira à la juridiction de céans de rétracter l'ordonnance n° 132/2020 en raison de son incompétence territoriale et d'en tirer les conséquences légales, notamment la nullité de tous les actes poses a son appui ;

Elle indique que si toutefois, la juridiction de céans devrait passer outre cette pertinente exception, il lui plaira de déclarer nulles et abusives les saisies pratiquées sur les comptes bancaires de la requérante aux motifs que la condition relative à la menace dans le recouvrement de la créance, une des deux conditions cumulatives posées par l'article 54 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution pour justifier les saisies, n'est pas avérée en l'espèce ;

Elle précise que ces saisies sont nulles d'autant plus que BOA Niger ne démontre pas et ne caractérise pas le risque du recouvrement de ses échéances échues de 270.148.809 F CFA ;

## **En la forme :**

### **Sur le caractère de la décision**

La Société ICS TRANSMINE SA et la BANQUE OF AFRICA SA (BOA-SA) respectivement représentés par leurs conseils Maître IBRAH MAHAMANE SANI et la SCPA IMS, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

### **Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la décision de la juridiction compétente statuant sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre une décision qui se prononce sur une mesure d'exécution est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

### **Sur L'incompétence**

Aux termes de l'Article 54 de l'AUPSRC/VE « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Il découle de ces dispositions que la juridiction territorialement compétente pour autoriser de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur est celle du domicile ou du lieu où demeure le débiteur ;

En l'espèce, le siège du requis se trouve à Tahoua ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance de Tahoua ;

### **Sur la rétractation :**

Selon le lexique des termes juridiques 20 édition, la rétractation se définit comme étant l'anéantissement de sa décision par le juge qui l'a prononcée dans l'hypothèse où il a statué à l'insu de la partie adverse ;

En effet l'ordonnance attaquée est une ordonnance sur requête qui a été rendu non contradictoirement par le juge de l'exécution ;

Etant donné que l'incompétence territoriale a été déclarée plus haut; il convient de la rétracter ;

Pour anéantir les effets de l'ordonnance querellée prise à tort par nos soins, il convient de la rétracter et en conséquence, annuler tous les actespris sur la base de celle-ci ainsi que ses effets ;

### **SUR LES DEPENS :**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

BOA NIGER a perdu le procès, il sied de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

***Le juge de l'exécution***

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Maître IBRAH MAHAMANE SANI, conseil de la Société ICS TRANSMINE comme régulière en la forme ;**

**Constata que le siège de ICS TRANSMINE se trouve à Tahoua ;**

**Se déclare territorialement incompétent et renvoie les parties devant le juge de l'exécution du TGI/TAHOUA à leur demande;**

**En conséquence rétracte l'ordonnance querellée et déclare nuls tous les actes subséquents s'y rapportant ;**

**Condamne la BOA-NIGER SA aux dépens ;**

**Avisé aux parties, qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 11 Août 2020**

**LE GREFFIER EN CHEF**

